

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain CHEVREL,
Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise
responsable d'Unité Opérationnelle (UO)

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur le programme n°139 "enseignement scolaire privé du premier et second degrés"
du BOP central relevant du ministère de l'éducation nationale

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité
publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 20 décembre 2004 portant nomination de M. Alain CHEVREL, en qualité
d'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de
l'Oise ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein
des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la
recherche et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant règlement de
comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain CHEVREL, inspecteur
d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, en
tant que responsable de l'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement
secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relevant du programme n°139 "enseignement
scolaire privé du premier et second degrés" du BOP central.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le
cas échéant des opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le
montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée
du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : M. Alain CHEVREL, inspecteur d'Académie, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en
cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera
l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire adressera au
préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 5 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa
publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et l'inspecteur d'Académie,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, en tant que
responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'éducation nationale ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le préfet,



Nicolas DESFORGES

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain CHEVREL,
Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise

responsable d'Unités Opérationnelles (UO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des programmes :
- n°140 "enseignement scolaire public 1^{er} degré" ;
- n°141 "enseignement scolaire public 2nd degré" ;
- n°214 "soutien de la politique de l'éducation nationale" ;
- n°230 "vie de l'élève" ; relevant de Budgets Opérationnels de Programmes (BOP)
régionaux du ministère de l'éducation nationale

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 20 décembre 2004 portant nomination de M. Alain CHEVREL, en qualité d'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain CHEVREL, inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, en tant que responsable d'Unités Opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relevant des programmes :

- n°140 "enseignement scolaire public 1^{er} degré" ;
- n°141 "enseignement scolaire public 2nd degré" ;
- n°214 "soutien de la politique de l'éducation nationale" ;
- n°230 "vie de l'élève".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : M. Alain CHEVREL, inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : En tant que responsable d'Unités Opérationnelles, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 5 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au recteur de l'académie d'Amiens, responsable de BOP ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

23 NOV. 2009

Le préfet,



Nicolas DESFORGES

Abc

161-

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Eric LALANNE,
Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques,
Chargé de la Direction des Services Fiscaux de l'Oise par intérim,

responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental
et de l'Unité Opérationnelle (UO) "budget de fonctionnement des services fiscaux"
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du programme n°156 "gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local"
du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

- : -

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment dans son article 34 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6, 64 et 65 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009, chargeant M. Eric LALANNE, de la Direction des Services Fiscaux de l'Oise, par intérim ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature donnée à M. Eric LALANNE, Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques, chargé de la Direction des services fiscaux de l'Oise par intérim, en tant que responsable de Budget Opérationnel (BOP) départemental et responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) "budget de fonctionnement des services fiscaux" (y compris la régie d'avances), à l'effet de recevoir les crédits du programme n° 156 "gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local".

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Eric LALANNE, Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques, chargé de la Direction des services fiscaux de l'Oise par intérim, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) "budget de fonctionnement des services fiscaux" (y compris la régie d'avances) pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de du programme 156 "gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

La présente délégation s'étend aussi à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Délégation de signature est accordée à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus à l'entité adjudicatrice visée par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de l'État relevant de l'exécution du programme 156 : "gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local".

Cette délégation est accordée sous réserve que le visa préalable du préfet de l'Oise soit apposé sur les rapports de présentation soumis au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification pour les marchés d'un montant supérieur à 1 525 000 € toutes taxes comprises.

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

à l'exception des décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'État :

- * sans limitation de montant pour les décisions d'opposition ;
- * dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 4 : M. Eric LALANNE, Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques, chargé de la Direction des services fiscaux de l'Oise par intérim, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des services fiscaux de l'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **23 NOV. 2009**

Le préfet,



Nicolas DESFORGES

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Eric LALANNE,
Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques,
Chargé de la Direction des Services Fiscaux de l'Oise par intérim,

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du programme n°218 "conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle",
Budget Opérationnel de Programme (BOP) central "action sociale, hygiène et sécurité"
du ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment dans son article 34 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6, 64 et 65 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009, chargeant M. Eric LALANNE, de la Direction des Services Fiscaux de l'Oise par intérim ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Eric LALANNE, Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques, chargé de la Direction des services fiscaux de l'Oise par intérim, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) du Budget opérationnel de Programme (BOP) central "action sociale, hygiène et sécurité" pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État :

- du programme 218 " conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle" du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

La présente délégation de signature s'étend aussi :

- à l'ensemble des dépenses d'action sociale pour le compte de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration et de la direction des services fiscaux ;

- aux dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances (services sociaux) pour le compte de la direction du personnel et de la modernisation de l'administration ;

- à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Cette délégation est accordée sous réserve que le visa préalable du préfet de l'Oise soit apposé sur les rapports de présentation soumis au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification pour les marchés d'un montant supérieur à 1 525 000 € toutes taxes comprises.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

À l'exception des décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'État :

- * sans limitation de montant pour les décisions d'opposition ;
- * dans la limite de 7 600€ pour les décisions de relèvement.

ARTICLE 3 : M. Eric LALANNE, Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques, chargé de la Direction des services fiscaux de l'Oise par intérim, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des services fiscaux de l'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2009 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

23 NOV. 2009

Le préfet,



Nicolas DESFORGES

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Eric LALANNE,
Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques,
Chargé de la Direction des Services Fiscaux de l'Oise par intérim,

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du Budget Opérationnel de Programme (BOP) central relevant
du programme n°722 "Dépenses immobilières" Mission ministérielle
YB "Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat".
du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment dans son article 34 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6, 64 et 65 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009, chargeant M. Eric LALANNE, de la Direction des Services Fiscaux de l'Oise, par intérim ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Eric LALANNE, Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques, chargé de la Direction des services fiscaux de l'Oise, par intérim, responsable de l'Unité Opérationnelle (UO), à l'effet de recevoir les crédits du Budget Opérationnel de Programme (BOP) relevant du programme n°722 " dépenses immobilières " mission ministérielle YB "Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat".

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Eric LALANNE, Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques, chargé de la Direction des services fiscaux de l'Oise par intérim, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses du Budget Opérationnel de Programme (BOP) relevant du programme n°722 "dépenses immobilières".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

La présente délégation s'étend aussi à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Délégation de signature est accordée à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus à l'entité adjudicatrice visée par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de l'État relevant de l'exécution du programme 722 " dépenses immobilières " ;

Cette délégation est accordée sous réserve que le visa préalable du préfet de l'Oise soit apposé sur les rapports de présentation soumis au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification pour les marchés d'un montant supérieur à 1 525 000 € toutes taxes comprises.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

À l'exception des décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :

- * sans limitation de montant pour les décisions d'opposition ;
- * dans la limite de 7 600€ pour les décisions de relèvement.

ARTICLE 3 : M. Eric LALANNE, Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques, chargé de la Direction des services fiscaux de l'Oise par intérim, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des services fiscaux de l'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2009 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au responsable du BOP au niveau central, ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

23 NOV. 2009

Fait à Beauvais, le

Le préfet,



Nicolas DESFORGES

Délégation de signature donnée à
Monsieur Philippe DUMONT,
Directeur du service départemental de l'office national
des anciens combattants et victimes de guerre

-:-

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU la décision n° 4255/G du 8 octobre 1999 chargeant M. Philippe DUMONT des fonctions de directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2006 créant dans le département de l'Oise un conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Philippe DUMONT, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Oise, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service :

1. Toutes correspondances administratives, à l'exception de celles destinées :
 - Aux parlementaires ;
 - Au président du conseil général et aux conseillers généraux, et les circulaires aux maires.
2. Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité.
3. Tous actes, décisions et documents administratifs, notamment dans les matières suivantes de :
 - Signature des cartes du combattant, des cartes du combattant volontaire de la Résistance, des titres de reconnaissance de la Nation, des cartes de réfractaire, des attestations de personne contrainte au travail en pays ennemi, des cartes d'invalidité délivrées aux pensionnés de guerre et des diplômes d'honneur de porte-drapeau ;

PREFECTURE DE L'OISE

- Signature des procès-verbaux des décisions prises par le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation lorsqu'il est réuni dans le cadre des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
 - Certifications afférentes aux dossiers de demandes d'allocation du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord (art. 125 de la loi 91-1322 du 30 décembre 1991) ;
 - Exécution des opérations de recettes et de dépenses dans les conditions et limites fixées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, article D. 472 alinéa 3 et les textes pris pour son application.
4. Arrêtés d'attribution :
- De l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs et à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants ;
 - De l'aide spécifique en faveur des conjoints et ex-conjoints survivants ;
 - Des secours sociaux spécifiques pour les anciens supplétifs.

ARTICLE 2 : Sont exclues de la présente délégation :

- Les décisions de remise au Domaine ;
- Les décisions concernant la politique immobilière du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et notamment celles qui ont pour conséquence des modifications de son implantation sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : M. Philippe DUMONT, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Oise est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre rendra compte périodiquement au préfet de l'Oise, des décisions intervenues dans les domaines pour lesquels il a délégation.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions contraires antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le préfet

Nicolas DESFORGES

Délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Lucien GUENOUN,
Architecte et Urbaniste en Chef de l'Etat,
Architecte des bâtiments de France,
Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2007 nommant M. Jean-Lucien GUENOUN, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France en qualité de chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Lucien GUENOUN, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une manière générale toutes correspondances courantes ayant trait à l'activité du service, ainsi que tous actes d'administration ayant trait aux :

- autorisations de travaux dans les secteurs sauvegardés ne ressortissant ni aux permis de construire ni à d'autres autorisations d'occuper le sol (article L. 313.2 et R. 313.14 du code de l'urbanisme) ;

- autorisations de travaux effectués dans le périmètre des monuments historiques pour lesquels le permis de construire n'est pas nécessaire (article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 codifié à l'article L. 621-32 du code du patrimoine) ;

- autorisations de travaux dans les sites classés et les sites inscrits, au titre de la loi du 2 mai 1930, (codifiée aux articles L. 341-1, L. 341-7, L. 341-10, L. 341-19, R. 341-9, R. 341-10, R. 341-11, R. 341-19 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : Pour l'application du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la procédure d'instruction et d'autorisation de certains travaux réalisés en site classé ou en instance de classement, procédure régie par les dispositions des articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, délégation de signature est donnée à M. Jean-Lucien GUENOUN, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, en ce qui concerne :

- les autorisations de travaux soumises à déclaration préalable lorsque celles-ci ne soulèvent aucune observation préalable de sa part et ne requièrent pas l'avis de la commission départementale des sites.

ARTICLE 3 : M. Jean-Lucien GUENOUN, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le préfet,



Nicolas DESFORGES

174 -

Délégation de signature donnée à Monsieur Bruno RICARD,
Conservateur en chef du patrimoine,
Directeur du service départemental d'archives de l'Oise

-:-

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n°79-1037, n°79-1038, n°79-1039 et n°79-1040 du 3 décembre 1979 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du ministère des affaires étrangères et du ministère de la culture et de la communication du 4 octobre 2000 portant mutation de M. Bruno RICARD, Conservateur de 1ère classe du patrimoine au service départemental d'archives de l'Oise pour y exercer les fonctions de directeur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Bruno RICARD, conservateur en chef du patrimoine, directeur du service départemental d'archives de l'Oise, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions, relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) Gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'État dont il assure la gestion.

175 -

b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;

- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État ;

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

ARTICLE 2 : Les arrêtés et les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : M. Bruno RICARD, conservateur en chef du patrimoine, directeur du service départemental d'archives de l'Oise est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur du service départemental d'archives de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée à Monsieur le président du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le préfet,



Nicolas DESFORGES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée au Colonel Gilles GRÉGOIRE,
Directeur départemental du service d'incendie et de secours

:-

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1424-33 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise en date du 27 mai 2005 nommant M. Gilles GRÉGOIRE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée au colonel Gilles GRÉGOIRE, en ce qui concerne les matières ressortissant à la compétence de sa direction et relevant des attributions du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, à l'effet de signer les documents ci-après :

- Ampliations d'arrêtés ;
- Copies conformes de pièces ou documents ;
- Bordereaux d'envoi et de transmission des pièces et de dossiers et, d'une manière générale, les bordereaux de transmission de toute lettre ou document ;
- Accusés de réception et lettres ne comportant pas de décision à l'exception des correspondances destinées aux ministres, parlementaires, président du conseil général et conseillers généraux ainsi qu'au préfet de région et au président du conseil régional.

ARTICLE 2 : M. le colonel Gilles GRÉGOIRE est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée au président du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

28 NOV. 2009

Le préfet



Nicolas DESFORGES



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain PIERRARD,
Directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise

-:-

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 7 juin 2005 nommant M. Alain PIERRARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental des services vétérinaires du département de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Alain PIERRARD, directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Administration générale :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers
- la signature de conventions avec les organismes à vocations sanitaires
- le commissionnement des agents des services vétérinaires

Décisions prévues par :

a) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel
- l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités
- l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application
- les arrêtés pris en application de l'article R.231.16 du code rural
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments
- les articles R.224-47 à R.224-57 du code rural relatifs à la prophylaxie de la tuberculose bovine et les articles R.224-58 à R.224-65 fixant les conditions d'attribution des patentes sanitaires

b) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales
- les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses
- l'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration
- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles

- les articles R.221.4 à R.221.8 du code rural relatifs au mandat sanitaire institué par les articles L.221-11 L. 221-12 et L.221-13 du code rural et l'article L.241-1 du code rural relatif au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire
- les articles L.224-3 du code rural et l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service)
- les articles L.235-1 et L.235-2 du code rural relatifs à l'alimentation animale

c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :

- l'article D.212-65 du code rural relatif à l'habilitation à tatouer

d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :

- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.214-3, L.214-6, L.214-12, L.214-22 et L.214-24 du code rural
- l'article L.214-7 du code rural
- les articles R.214-17 et R.214-58 du code rural pour prescriptions et exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux (réquisition de service)
- les articles R.214-87 à R.214-112 du code rural relatifs à l'expérimentation animale

e) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- les articles L.413-2 et L.413-3 du code de l'environnement et les articles R.413-3 à R.413-51 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application

f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication aliments médicamenteux à la ferme

g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- l'article L.232-1 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des sous-produits animaux :

- les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9 du code rural, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales)

i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agro-alimentaires :

- le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique

j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations
- le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets

La délégation de signature attribuée à M. Alain PIERRARD s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

ARTICLE 2 : M. Alain PIERRARD, directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **23 NOV. 2009**

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Alain PIERRARD,
Directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise

Passation des marchés de l'État

- : -

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n°2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n°2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 7 juin 2005 nommant M. Alain PIERRARD en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise ;

VU la circulaire du Premier ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n°82-389 du 10 mai 1982 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Alain PIERRARD, directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, responsable de l'Unité Opérationnelle de la direction départementale des services vétérinaires de l'Oise, à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de l'Etat relevant de l'exécution du programme : «Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation» relevant de la mission «Sécurité sanitaire».

ARTICLE 2 : Cette délégation est accordée sous réserve que le préfet de l'Oise ait apposé sur les rapports de présentation son visa préalable au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € toutes taxes comprises.

ARTICLE 3 : M. Alain PIERRARD, directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

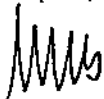
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **23 NOV. 2009**

Le préfet,



Nicolas DESFORGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Alain PIERRARD,
Directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise,

responsable de service programmeur du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional pour l'ordonnancement secondaire et des dépenses du programme n°181 "prévention des risques et lutte contre les pollutions" du ministère de l'écologie et du développement durable

- ; -

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n°2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n°2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 7 juin 2005 nommant M. Alain PIERRARD en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE



PREFECTURE DE L'OISE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain PIERRARD, Directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, en tant que responsable de service programmeur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat relevant de l'action 11 du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional du programme n° 181 "prévention des risques et lutte contre les pollutions" du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : M. Alain PIERRARD, directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement de Picardie, responsable du BOP ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

Délégation de signature donnée à M. Alain PIERRARD,
Directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise,

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des titres II, III, V et VI
du programme n°206 "sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation" du Budget Opérationnel de
Programme (BOP 206 08 M) régional du ministère de l'agriculture et de la pêche

- :-

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n°2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n°2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 7 juin 2005 nommant M. Alain PIERRARD en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain PIERRARD, directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat dépenses des titres II, III, V et VI du programme n°206 "sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation" relevant du Budget Opérationnel de Programme (BOP 206 08 M) régional.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : M. Alain PIERRARD, directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 5 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des services vétérinaires de la Somme, responsable du BOP " DSV-R n° 206 08 M " ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

23 NOV. 2009

Fait à Beauvais, le

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Frédéric MICHAUD,
Chef du service de l'inspection du travail,
de l'emploi et de la politique sociale agricoles

- :-

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 nommant M. Frédéric MICHAUD, en qualité de chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à compter du 7 décembre 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Frédéric MICHAUD, chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 - PROTECTION SOCIALE

L'affiliation et l'affiliation d'office au régime de l'assurance-maladie invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille. (Article L 731-33 du code rural et Article 19 du décret n°61-295 du 31 mars 1961).



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre PÉRY,
Trésorier-payeur général du département de l'Oise,
en matière domaniale

-*-

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 22 décembre 2005 nommant M. Jean-Pierre PÉRY, Trésorier payeur général du département de l'Oise ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre PÉRY, Trésorier-payeur général du département de l'Oise, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.

II - APPRENTISSAGE

Les décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis, (Articles L. 117-5 et L. 117-18 du code du travail et du décret 2002-596 du 24 avril 2002)

III - LEVEE DE PRESOMPTION DE SALARIAT

La présidence de la commission consultative départementale chargée d'émettre un avis motivé pour l'affiliation auprès du régime de protection sociale agricole, des personnes occupées à des travaux forestiers.

(Article L. 722-23 du code rural et décret n° 86-949 du 6 août 1986).

ARTICLE 2 : M. Frédéric MICHAUD, chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le
Le préfet,

23 NOV. 2009

Nicolas DESFORGES

192

181



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre PÉRY,
Trésorier Payeur Général de l'Oise, dans le cadre du Comité Départemental d'Examen
des Problèmes de Financement des Entreprises (CODEFI),

- :-

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 22 décembre 2005 nommant M. Jean-Pierre PÉRY, Trésorier Payeur Général du département de l'Oise ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU la circulaire du 6 juillet 1982 relative aux entreprises en difficulté (fonctionnement des instances administratives chargées de favoriser les restructurations industrielles) ;

VU les termes de la lettre CD 2679 du 12 juillet 1982 du ministère de l'économie et des finances relative à l'action des CODEFI ;

VU les articles L 331-1 et R 331-2 du code de la consommation portant sur la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine, à l'exclusion des missions exercées par le pôle supradépartemental de gestion des patrimoines privés implanté dans le département de la Somme.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944. Art. 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

ARTICLE 2 : M. Jean-Pierre PÉRY, Trésorier-payeur général du département de l'Oise est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le Trésorier-payeur général de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le préfet,

Nicolas DESFORGES

198 -

193 -

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Pierre PÉRY, Trésorier Payeur Général de l'Oise, vice-président du Comité Départemental d'Examen des Problèmes de Financement des Entreprises (CODEFI), à l'effet de signer au nom du Préfet, les affaires courantes relevant du CODEFI.

ARTICLE 2 : Délégation est également donnée à M. Jean-Pierre PÉRY, Trésorier Payeur Général de l'Oise, vice-président de la commission de surendettement des particuliers, à l'effet de signer tout document examiné lors des réunions de la commission départementale de surendettement qu'il préside en l'absence du Préfet ou de son représentant.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, M. le Trésorier Payeur Général de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le préfet,



Nicolas DESFORGES

Délégation de signature donnée à Mme Marie-Christiane Ferrand de La Conté,
Directeur régional des affaires culturelles de Picardie

--

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 480.4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signature des préfets aux chefs de service de l'Etat dont la circonscription excède le cadre du département ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU la décision du ministre de la culture et de la communication en date du 23 septembre 2008, affectant Mme Marie-Christiane Ferrand de La Conté, conservatrice générale du patrimoine, à la direction régionale des affaires culturelles de la région Picardie, à compter du 1er octobre 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Marie-Christiane Ferrand de La Conté, directeur régional des affaires culturelles de Picardie, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences pour des interventions et réalisations dans l'Oise, toutes décisions, lettres et rapports, à l'exception :

De l'agrément des programmes :

- a) de restauration et d'entretien des monuments historiques ;
- b) de l'aménagement des abords des monuments historiques pour les opérations non individualisées à l'échelon national.

ARTICLE 2 : Les avis, lettres, rapports et correspondances que le directeur régional des affaires culturelles est appelé à signer dans l'exercice de ses missions relèvent des matières ci-après :

- 1) protection du patrimoine monumental et application de la législation sur les monuments historiques (notamment en cas d'infractions au code de l'urbanisme appelant l'application des dispositions des articles L 480.2 - L 480.5 - L 480.6 et L 480.9 (1er alinéa)) ;
- 2) préparation des programmes de restauration et d'entretien des monuments historiques ;
- 3) exécution de ces programmes ;
- 4) conseils et incitation pour l'utilisation, l'animation et la mise en valeur des monuments ;
- 5) coordination de la protection et de la conservation des objets mobiliers et immeubles par destination ;
- 6) attributions particulières concernant les monuments historiques appartenant à l'Etat (réglementation sur la visite et la sécurité - étude des affaires domaniales et contentieuses) ;
- 7) avis sur les projets d'opérations ou de travaux pouvant porter atteinte au patrimoine archéologique.

ARTICLE 3 : Mme Marie-Christiane Ferrand de La Conté, directeur régional des affaires culturelles de Picardie, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional des affaires culturelles de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le préfet



Nicolas DESFORGES



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Michel GOBBO,

Trésorier-payeur général de la région Picardie
Trésorier-payeur général du département de la Somme

--

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n°95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n°97-463 du 9 mai 1997 et le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment son article [8] ;

VU le décret du 24 juillet 2008 nommant M. Jean-Michel GOBBO, Trésorier-payeur général de la région Picardie, trésorier-payeur général du département de la Somme, ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Constant SASSI
Directeur régional de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes

--

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel GOBBO, Trésorier-payeur général de la région Picardie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Michel GOBBO peut, sous sa responsabilité, par arrêté pris au nom du préfet, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Trésorier-payeur général de la région Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

23 NOV. 2009

Fait à Beauvais, le

Le préfet

Nicolas DESFORGES

VU le code du commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU la décision du 13 août 2007 de Mme le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, nommant M. Constant SASSI, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Michel PIGNOL,
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

-:-

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Constant SASSI, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer, l'ensemble des actes administratifs relevant des attributions et compétences de son service.

ARTICLE 2 : M. Constant SASSI, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont copie sera adressée au préfet de région Picardie..

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le préfet

Nicolas DESFORGES

VU le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

VU le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;

VU le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7 ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n°77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n°78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

des

des

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2009 nommant M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés ;

VU la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Délégation est donnée à Monsieur Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes, à l'exclusion toutefois des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du conseil général et au président du conseil régional lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service :

1 - Transport et distribution de gaz et d'électricité

1.1. Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics (article 50 du décret du 29 juillet 1927 et article 2 du décret n° 75-781 du 14 août 1975).

1.2. Instruction des dossiers et consultations interservices dans le cadre des dispositions des décrets n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et n° 85-1109 du 15 octobre 1985 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

1.3. Délivrance des autorisations de transport de gaz naturel dans le cas de la procédure simplifiée prévue au titre IV du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003.

1.4. Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat (articles 1 à 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001).

1.5. Délivrance des certificats d'économies d'énergie (article 15 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et circulaire du 26 novembre 2007) :

- . la délivrance de l'accusé de réception de la demande de certificats d'économies d'énergie (article 5 du décret 2006-603 du 23 mai 2006) ;
- . la communication au délégataire de la liste des personnes auxquelles il a délivré un ou plusieurs certificats d'économies d'énergie ainsi que le nombre de certificats délivrés à chacune d'entre elles prévues à l'article 3-II du

décret 2006-604 du 23 mai 2006 ;

- . la désignation d'un expert dans le cas où la détermination du montant des certificats d'économies d'énergie nécessite la réalisation d'une expertise (article 3 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2006 fixant la liste des pièces d'un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie).

1.6. Zones de développement de l'Eolien : notification de la recevabilité des dossiers (article 3.2 de l'instruction annexée à la circulaire interministérielle du 19 juin 2006).

2 – Appareils, équipements et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz

2.1. Enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur.

2.2. Pour l'application du décret du 2 avril 1926 portant réglementation sur les appareils à pression de vapeur, du décret du 18 janvier 1943 portant réglementation sur les appareils à pression de gaz et de son arrêté d'application du 23 juillet 1943 :

- . dérogation à l'application de la réglementation des appareils à pression (sauf pour les chaudières nucléaires) ;
- . décision autorisant certaines entreprises à effectuer en auto-surveillance l'épreuve ou la réépreuve d'appareils à pression ;
- . dispense d'épreuve hydraulique, de renouvellement d'épreuve hydraulique ;
- . prescription d'épreuve hydraulique par anticipation ;
- . autorisation de report d'épreuve sur le lieu d'emploi ;
- . autorisation d'épreuve chez un constructeur étranger ;
- . octroi de sursis de visite périodique ;
- . autorisation pour la modification de la pression d'épreuve.

2.3. Accord préalable de l'emploi de soudage dans la fabrication et diverses réparations de certains appareils ou éléments d'appareils à pression de gaz ou de vapeur (arrêté ministériel du 24 mars 1978 portant règlement de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression).

2.4. Transfert de qualification du mode opératoire de soudage (circulaire du 6 septembre 1988).

2.5. Autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier (arrêté ministériel du 20 octobre 1982 relatif aux taux de travail maximal admissible des appareils à pression de gaz).

2.6. Prescription d'épreuve ou de réépreuve, par anticipation, d'extincteurs, accord sur les marques d'extincteurs (arrêté ministériel du 20 mai 1963 relatif à la réglementation de la fabrication du chargement et du renouvellement d'épreuves d'extincteur d'incendie).

2.7. Agrément de bouteilles d'acétylène (article 41 de l'arrêté du 23 juillet 1943).

2.8. Agrément de récipient à pression en matériaux composites (arrêté du 18 mars 1981).

2.9. Décisions et actes administratifs en application des dispositions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ainsi que l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 sur l'exploitation des équipements sous pression (ces décisions et actes administratifs sont rappelés dans le tableau mis en annexe 1).

2.10. Décisions et actes administratifs en application des dispositions du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables (rappelés dans le tableau mis en annexe 2).

3 - Canalisations de transport de gaz combustible, de fluides sous pression et de produits chimiques

3.1. Les décisions administratives individuelles suivantes prises en application de l'arrêté du 11 mai 1970 modifié :

- l'autorisation d'emploi de matériaux autres que l'acier (point 1° de l'article 2) ;
- l'autorisation de transporter du gaz combustible ne répondant pas aux conditions des points 4° et 5° de l'article ;
- l'autorisation de porter à 0,9 le rapport des valeurs mesurées de la limite d'élasticité et de résistance à la traction dans le cas de tubes soudés, qu'il y ait ou non écrouissage (art. 5) ;
- la décision de rapporter, à toute époque et sans indemnité, la désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves et essais en usine (art. 9) ;
- la désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves des ouvrages de transport de gaz combustible (art.36) ;

- l'abaissement de la pression effective de service dans les canalisations ou parties de canalisation en cas d'accident ou d'incident survenu à une canalisation (art. 45) ;
- l'octroi des dérogations aux dispositions techniques de l'arrêté du 11 mai 1970 non prévues explicitement dans les articles 1 à 45 de cet arrêté (art. 46).

3.2. Agréments, accords, dispenses prévus explicitement par l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations.

3.3. Arrêté d'approbation des caractéristiques des canalisations de transport de produits chimiques (décret n° 65-881 du 18 octobre 1965).

3.4. Désignation d'experts pour la réalisation des épreuves hydrauliques ainsi que les opérateurs de contrôle associés définis aux articles 18 à 23 de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1982.

3.5. Dérogation à l'application du règlement de sécurité des canalisations de transport de produits chimiques (arrêté du 6 décembre 1982 - articles 23 et 28).

4 - Réception et homologation des véhicules

4.1. Réception et homologation des véhicules automobiles, véhicules agricoles, des motocyclettes, des bicycles, triecycles et quadricycles à moteur, et de leurs remorques (articles R 321-15, 16 et 17 du code de la route).

4.2. Réception des citernes de transport de matières dangereuses.

5 - Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation

- des véhicules de transport en commun de personnes (arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié),
- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté ministériel du 30 septembre 1975),
- des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite (arrêté ministériel du 10 mars 1970),
- des véhicules et des citernes de transport des matières dangereuses par route (arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 et accord européen relatif aux transports de matières dangereuses par route (ADR).

6 - Retrait et restitution des autorisations de mise en circulation (cartes grises)

- des véhicules de transport de marchandises (arrêté ministériel du 15 novembre 1954).

7 - Instruments de mesure

7.1. Dans le cadre du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure :

- . l'approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par le fabricant ou le réparateur pour la vérification primitive des instruments (article 18 - 3^{ème} alinéa) ;
- . l'approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par l'installateur pour la vérification de l'installation d'un instrument (article 23 - 3^{ème} alinéa) ;
- . l'agrément du système d'assurance Qualité des organismes de contrôle (article 37 - 2^{ème} alinéa) ;
- . les dérogations lorsque les conditions techniques et d'usage d'un instrument ne permettent pas de respecter la réglementation (article 41).

7.2. Agrément des organismes prévus par les arrêtés réglementant les catégories d'instruments de mesure (articles 22, 28 et 33 du décret précité et article 20 de l'arrêté du 1er mars 1990 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret).

7.3. Attribution de marque d'identification (article 27 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1990).

7.4. Agrément des installateurs, réparateurs de chronotachygraphes et des centres de vérifications périodiques (décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 et arrêté du 26 novembre 1986 modifiés).

7.5. Agrément des organismes pour la vérification périodiques des taximètres (arrêté ministériel du 18 juillet 2001, article 12).

7.6. Décisions d'approbation de plans de camion-citerne (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 et arrêté du 1^{er} juillet 1976, article 14).

7.7. Décisions d'agrément de plans de réservoir de stockage de liquides autres que les vins et alcools (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides et circulaire 76.1.01.327.00 du 6 mai 1976).

7.8. Agrément d'organismes pour la réparation, l'installation, l'inspection des chronotachygraphes numériques (arrêté ministériel du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques articles 4 et 5).

7.9. Retrait ou suspension d'agrément (Article 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).

8 - Procédures minières et stockages souterrains de gaz combustible

- Instruction des dossiers et consultation des services en ce qui concerne la recherche de formations souterraines et l'autorisation des stockages souterrains de gaz naturel (décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) et la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 - article 7),
- Autorisation d'effectuer des travaux complémentaires d'exploitation impliquant des forages de puits, destinés à l'injection et au soutirage de gaz combustible, qui n'ont pas été prévus dans le décret d'autorisation de stockage (art 21 quinquies du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié),
- Décision d'approbation des essais d'injection et de soutirage (art. 28 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié),
- Autorisation de mise en exploitation normale d'une cavité de stockage de gaz combustible ou d'un stockage en aquifère (art.29 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié),
- Application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.

9 - Installations Classées pour la protection de l'Environnement

- Lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.

10 - Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale

- Application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 :
 - . Instruction des notifications ;
 - . Délivrance des autorisations ;
 - . Suivi des transferts.

11 - Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.

12 - décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie (articles L 411-2 et R 411-6 du code de l'environnement)

13 - inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique (L 411-5 II du code de l'environnement)

Exception : inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.

14 - Gestion des opérations d'investissement routier

- Gestion conservation du domaine public routier :
 . Approbation d'opérations domaniales

- Acquisitions foncières :

. Acquisitions foncières à réaliser avant la déclaration d'utilité publique

. Lorsque le projet routier a fait l'objet d'une prise en considération du ministre de l'écologie, de l'Énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, dans les limites suivantes :

- la propriété est située dans les emprises du projet inscrit dans un plan d'occupation des sols publié ou approuvé
- l'acquisition fait suite à une mise en demeure du propriétaire dans les conditions fixées par l'article L 123-9 du code de l'urbanisme
- le prix d'acquisition ne dépasse pas 30 000 €

Acquisitions foncières à réaliser après déclaration d'utilité publique sans limitation

- Exclusions :

Les arrêtés de mise à l'enquête, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité relatifs aux opérations domaniales d'expropriation, d'acquisitions amiables et d'occupation temporaire.

ARTICLE 2 : Monsieur Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, à ses collaborateurs.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES

ANNEXE 1
 DECISIONS et ACTES ADMINISTRATIFS VISES à l'article 2.9

N°	Décisions et actes administratifs	Article concerné
1	Surveillance des opérations de contrôle qui peuvent être confiées en tout ou partie à des organismes indépendants habilités à cet effet.	Article 18 du décret du 13 décembre 1999
2	Reconnaissance d'un service inspection et autorisation de l'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle prévues à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999.	Article 19 du décret du 13 décembre 1999
3	Prescription d'une requalification périodique anticipée dans des conditions fixées en cas de suspicion quant au bon état d'un équipement sous pression.	Article 20 du décret du 13 décembre 1999
4	Autorisation de la modification de l'état des lieux et des installations intéressées par un accident.	Article 25 point 2 du décret du 13 décembre 1999
5	Transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.	Article 25 point 2 du décret du 13 décembre 1999
6	Détermination de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 et de l'arrêté du 15 mars 2000 pris pour son application sur demande motivée d'un exploitant d'un équipement sous pression.	Article 27 § II du décret du 13 décembre 1999
7	Autorisation de mise sur le marché et mise en service d'équipements sous pression ou d'ensembles individuels sans qu'ils aient fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 5 du décret du 13 décembre 1999, lorsque l'utilisation de l'équipement sous pression ou de l'ensemble est dans l'intérêt de l'expérimentation.	Article 27 § III du décret du 13 décembre 1999
8	Mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous pression exploité en méconnaissance des règles mentionnées à l'article 17 du décret du 13 décembre 1999	Article 29 point 1 du décret du 13 décembre 1999
9	Envoi des récépissés de déclaration de mise en service.	Annexe 3 point 1.1 du décret du 13 décembre 1999
10	Réalisation du contrôle de mise en service	Annexe 3 point 2.3 du décret du 13 décembre 1999
11	Sursis de requalification périodique pour une durée déterminée	Annexe 3 point 3.2 du décret du 13 décembre 1999
12	Réalisation de tout ou partie des opérations que comporte la requalification périodique	Annexe 3 point 3.5 du décret du 13 décembre 1999
13	Réalisation du contrôle après réparation ou modification	Annexe 3 point 4.4 du décret du 13 décembre 1999
14	Récusation de la personne ayant procédé à une inspection périodique lorsque celle-ci ne satisfait pas aux exigences du troisième alinéa du § 1 de l'article 10	Article 10 § 1 de l'arrêté du 15 mars 2000
15	Aménagements à l'intervalle entre inspections périodiques	Article 10 § 5 de l'arrêté du 15 mars 2000
16	Dispense de vérification intérieure	Article 11 § 4 de l'arrêté du 15 mars 2000
17	Aménagements aux vérifications de l'inspection périodique	Article 11 § 7 de l'arrêté du 15 mars 2000
18	Réalisation de l'inspection périodique des récipients à couvercle amovible à fermeture rapide	Article 12 point 1 de l'arrêté du 15 mars 2000
19	Réalisation de l'inspection périodique des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente	Article 12 point 2 de l'arrêté du 15 mars 2000
20	Aménagements aux intervalles entre deux requalifications périodiques	Article 22 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000
21	Aménagements aux opérations d'inspection de la requalification	Article 23 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000

	périodique	2000
22	Réalisation des opérations de requalifications périodiques	Article 23 § 4
23	Aménagements à l'obligation d'enlèvement des revêtements des dispositifs d'isolation thermique ou des garnissages préalablement à la requalification périodique d'un équipement sous pression	Article 24 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000
24	Réalisation du contrôle après réparation ou modification suite à une intervention notable	Article 30 § 2
25	Désignation d'expert chargé du contrôle des épreuves des appareils à pression de gaz	Article 6 du décret du 18 janvier 1943
26	Délégation d'organisme habilité pour la surveillance des épreuves des appareils à pression de vapeur	Article premier de l'arrêté du 10 avril 2001

ANNEXE 2

Décisions et Actes Administratifs Visés à l'article 2.10

N°	Décisions et actes administratifs	Article concerné
1	Surveillance pour le contrôle périodique des équipements transportables existants construits conformément au décret du 18 janvier 1943 et des citernes existantes, qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité	Article 12 - 2°
2	Surveillance des opérations de contrôle après réparation ou modification qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité	Article 13 - 3°
3	Mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation pour les équipements sous pression transportables exploités en méconnaissance des règles, mentionnées aux articles 12 et 13 du décret du 3 mai 2001, interdictions d'utiliser ces équipements, décisions de retraits de ceux-ci.	Article 21
4	Transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.	Article 22



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à
Monsieur Charles CRISTINA,
Directeur interdépartemental des anciens combattants
et victimes de guerre, par intérim

-:-

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, notamment son article 79 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, en son article 65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU l'arrêté en date du 28 mars 2008 du ministre de la défense nommant M. Charles CRISTINA, directeur des services déconcentrés du ministère de la défense, actuellement en fonction à la direction interrégionale des anciens combattants et victimes de guerre de Rennes, aux fins d'assurer l'intérim des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre de Caen, Rouen et Tours, à compter du 2 mai 2008 ;

VU l'instruction ministérielle n° 06-783/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 23 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ds

ds

ARRÊTE



PREFECTURE DE L'OISE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Charles CRISTINA, directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre de Rouen, par intérim, à l'effet de signer les cartes de stationnement pour personnes handicapées délivrées dans le département de l'Oise.

ARTICLE 2 : M. Charles CRISTINA, directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre de Rouen, par intérim, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre de Rouen par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le préfet

Nicolas DESFORGES

Délégation de signature donnée à Monsieur François DELEBARRE,
Directeur interdépartemental des routes Nord,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions
civiles, pénale et administratives

-:-

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 18 août 2008 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable de l'aménagement du territoire, nommant M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, à compter du 22 septembre 2008 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2006 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Nord, modifié par l'arrêté en date du 15 novembre 2007 ;

Considérant qu'il importe de confier à la DIR Nord sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale la délégation de signature pour l'exercice des missions suivantes :

- police de la circulation ;
- police de la conservation du domaine public routier national ;
- gestion du domaine public routier national ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, à l'effet de signer à compter du 22 septembre 2008, dans le cadre de ses attributions relatives au réseau routier national structurant, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	<u>Mesures d'ordre général</u>	
A.1	Police de la circulation sur autoroute et route nationale.	Articles R411-7, R411-8 alinéa 1, R411-9, R411-21-1, R411-25, R411-30, R415-8 et R431-9 du code de la route
A.2	Interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules.	Art. R411-18 du code de la route
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L113-2 du code de la voirie routière
A.4	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R421-2 du code de la route
A.5	Autorisation de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire des matériels et des personnels - des services de sécurité - des administrations publiques - des entreprises appelées à travailler sur le réseau national structurant.	Art. R432-7 du code de la route
	<u>Signalisation</u>	
A.6	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R418-3 du code de la route
A.7	Dérogation à l'interdiction de publicité sur les aires de stationnement et de service.	Art. R418-5 du code de la route
	<u>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</u>	
A.8	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R411-4 du code de la route
A.9	Relèvement de la vitesse à 70 km/h en agglomération sur les routes à grande circulation.	Art. R413-3 du code de la route
A.10	Avis sur arrêtés des maires réglementant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation du réseau national structurant en agglomération et sur les projets tels que prévus à l'article R 411-8-1.	Articles R411-8 alinéa 2 et R411-8-1 du code de la route
	<u>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</u>	
A.11	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation sur les routes nationales concernées.	Art. R411-20 du code de la route

212

A.12	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R422-4 du code de la route
	<u>Transports exceptionnels</u>	
A.13	Avis de l'exploitant sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour l'ensemble des véhicules comportant plus d'une remorque.	Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins, de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque.
	<u>Enquêtes de circulation</u>	
A.14	Autorisation des enquêtes de circulation.	Art. D 111-3 du Code de la voirie routière
	<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR Art. R 418-2 à R 418-7 Code de l'environnement
	<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R 53
C.2	Accords de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz	Code de la voirie routière - Articles L113-2 à L113-7 et R113-2 à R113-11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 6911 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68

213

C.5	Dérogations à l'interdiction de la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R 122-5
C.6	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. Approbation des plans d'alignement des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L 112-1 à L 112-7 et R 112-1 à R 112-3 Code de la voirie routière, articles L 123-6 et L 123-7
C.7	Convention d'entretien et d'exploitation conclue entre l'Etat et un tiers.	
C.8	Convention conclue entre l'Etat et un tiers relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le domaine public national.	Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Article L 1615-2 du Code général des collectivités territoriales.
C.9	Agrément relatif à un accès sur route nationale.	Code de la voirie routière, articles L 123-8 et R 123-5
C.10	Approbation des opérations domaniales. Signature des actes d'acquisition et de cession de terrains affectés au domaine routier. Remise de terrain aux domaines.	articles R4, R5, L53, et R130 du code du domaine de l'Etat; articles L 1212-1 du code général de copropriété des personnes publiques.
C.11	Déclassement des routes nationales et reclassement dans la voirie départementale ou communale.	Code de la voirie routière, articles L 123-3 et R 123- 2
<u>D – Représentation devant les juridictions</u>		
D.1	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier
D.2	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier

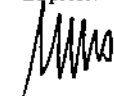
ARTICLE 2 : M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur interdépartemental des routes Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux de l'équipement et de la sécurité publique ainsi qu'au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009
Le préfet



Nicolas DESFORGES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Denis HARLÉ,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

--

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 portant nomination de M. Denis HARLÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Denis HARLÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes concernant les domaines ci-après :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	<u>1 - Gestion et conservation du domaine public national</u>	
1.1	Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Routier et ses dépendances. Délivrance des autorisations. Actes d'administration des dépendances du Domaine Public Routier.	Code du domaine de l'Etat Article R53 Code général de la propriété des personnes publiques
1.2	Autorisation d'occupation temporaire : a) pour le transport de gaz b) pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement	Circulaire 69.11 du 21/01/69 Circulaire 51 du 9/10/68
1.3	Autorisation d'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public hors agglomération.	Code du domaine de l'Etat article R53
1.4	Autorisation pour l'implantation de distributeurs de carburants sur terrains privés hors agglomération.	Circulaires des 06/05/1954, 12/01/1955, 24/08/1960, 12/12/1960, 27/06/1961
1.5	Autorisation pour l'implantation de distributeurs de carburants en agglomération.	Circulaires 69.113 des 06/11/1969, 06/05/1954 et 12/01/1955.
1.6	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire N°50 du 09/10/1968
1.7	Délivrance des permissions de voirie pour : - Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, - Les ouvrages de transports et distribution de gaz, - Les ouvrages de télécommunication.	L.113.3 et suivants et R. 113.3 et suivants du Code de la Voirie Routière
1.8	Délivrance des permissions de voirie sur autoroutes non concédées pour les canalisations transversales.	Décret N°94.1235 du 29/12/1994

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1.9	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/1948 Article 1er modifié - article du 23/12/1970
1.10	Approbation des avant-projets de plans d'alignement.	
1.11	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express.	L 112.1 et suivants et R. 112.1 et suivants du Code de la Voirie Routière - R.53 du code du domaine de l'Etat Code Général de la propriété des personnes publiques
1.12	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur RN sauf en cas de désaccord avec le Maire de la Commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public.	L 112.1 et suivants et R. 112.1 et suivants du Code de la Voirie Routière - R.53 du code du domaine de l'Etat
1.13	Autorisation de remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du domaine de l'Etat : art R 53 Code général de la propriété des personnes publiques
1.14	Règlements amiables des dossiers de dégâts au domaine public.	
	<u>2 - Exploitation de la route - police de la circulation</u>	
2.1	Arrêté réglementant la circulation sur routes nationales hors agglomération.	Code de la route
2.2	Arrêté réglementant la circulation et limitation de vitesse sur autoroutes non concédées.	Article R.411.9 du code de la route
2.3	Instauration de vitesses maximales autorisées.	Article R.411.8 et R.413.1 à R.413.16 du code de la route
2.4	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Article R.422.4 du code de la route
2.5	Instauration de régimes de priorités aux carrefours.	Article R.411.7 et R.415.8 du code de la route
2.6	Instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation y compris les feux de circulation.	Article R.411.3 à R.411.8 du code de la route
2.7	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la Route Article R 411-8 et R 411-18

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
2.8	Décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation. Instruction des dossiers et autorisation d'organisation d'épreuves sportives.	Art. R.411.21.1 du code de la route Décret N°55.1366 du 18/10/1955
2.9		
2.10	Commande, approbation, avis relatifs à des dossiers concernant des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé. Décision de mise en service de ces mêmes opérations.	Circulaire du 5 mai 1994
2.11	Autorisation de circuler à pied, à bicyclette à cyclomoteur ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé pour les services de l'équipement ou les entreprises travaillant pour leur compte, sur les autoroutes et les routes express.	Articles R.421.2 et R.432.7 du code de la route
2.12	Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales au profit de certains transports irremplaçables concernant les denrées périssables.	Arrêtés Préfectoraux
2.13	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts. <u>3 - Contentieux</u>	Circulaire N°91.1706 SR/R du 20/06/91
3.1	Présentation d'observations orales devant les juridictions de l'ordre administratif pour les affaires de la compétence de la DIR Nord-Ouest dans le département de l'Oise	art R431-10 et R 731-3 du code de justice administrative
3.2	Mémoires en défense devant le tribunal administratif d'Amiens en ce qui concerne les référés d'urgence prévus par le code de justice administrative : - référé suspension, - référé liberté, - référé conservatoire.	art L 521-1 du code de justice administrative art L 521-2 du code de justice administrative art L 521-3 du code de justice administrative

ARTICLE 2 : M. Denis HARLÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux de l'équipement et de la sécurité publique ainsi qu'au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le préfet



Nicolas DESFORGES



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Gérard SAUZET,
Directeur interdépartemental des routes Ile-de-France,
relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route
et aux opérations domaniales sur le réseau national structurant

--

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

Vu le code de l'expropriation ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Gérard SAUZET directeur interdépartemental des routes Ile-de-France ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard SAUZET, directeur interdépartemental des routes Ile-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions relatives au réseau routier national structurant, les décisions suivantes :

A. Gestion et conservation du domaine public routier national et du domaine privé qui s'y rattache

Numéro de code	Nature des délégations	référence
A 1	Autorisation d'occupation temporaire ; Délivrance des autorisations.	Code du domaine de l'Etat - article 53 circulaire n°80 du 24/12/66
A 2	Délivrance des accords de voirie pour : 1. les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique ; 2. les ouvrages de transports et distribution de gaz ; 3. les ouvrages de télécommunication.	Art L 113.1 et suivants et R. 113.1 et suivant du Code de la Voirie Routière D décret 64-81 du 23/01/64 - circulaire n° 80 du 24/12/66 circulaire du 21/1/69 Circulaire n° 51 du 9 octobre 1968
A 3	Délivrance d'autorisation de voirie pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement.	Arrêté préfectoral réglementaire du 20/08/1953 Circulaire TP n°46 du 5 juin 1956 n°45 du 27 mai 1958 Circulaire interministérielle n° 71-79 du 26/7/1971 et n°71-85 du 09/08/1971
A 4	Délivrance, renouvellement des autorisations pour l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs : - sur le domaine public ; - sur terrain privé (hors agglomération) ; - en agglomération (domaine public et terrain privé).	Circulaire TP n°46 du 05/06/56 n°45 du 27/03/58 - Circulaire interministérielle n°71-79 du 26/07/71 et n°71-85 du 26/08/71 Circulaire TP n°62 du 06/05/54 - n° 5 du 12/01/55 - n°66 du 24/08/60 - n° 60 du 27/06/61 circulaire n°69-113 du 06/11/69
A 5	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire n°50 du 09/10/1968
A 6	Dérogations aux dispositions de l'article R.122.5 du code de la voirie routière interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Décret n°94-1235 du 29/12/94
A 7	Délivrance des alignements, approbation des avant-projets de plans d'alignement.	Article R.53 du code du domaine de l'Etat
A 8	Délivrance des autorisations de voirie n'entraînant ni occupation privative du domaine public ni paiement d'un droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la DIR Ile-de-France sont divergents.	
A 9	Délivrance des autorisations de voirie entraînant occupation privative du domaine public sans paiement de droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la DIR Ile-de-France sont divergents.	
A 10	Délivrance des autorisations de voirie	

Numéro de code	Nature des délégations	référence
	entraînant paiement des redevances sauf si les avis du maire et de la DIR Ile-de-France sont divergents.	
A 11	Autorisations de chantiers sur le domaine public, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune intéressée.	L 121-1 et L 121-2 du code de la voirie routière et L 28 du Code du domaine public
A 12	Signature des conventions relatives à la gestion du domaine public.	
A 13	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : - la signalisation ; - l'entretien des espaces verts ; - l'éclairage ; - l'entretien de la route.	

B - Exploitation des routes

Numéro de code	Nature des délégations	référence
B 1	Instruction et délivrance des autorisations de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire, sur les secteurs des autoroutes ou des routes express situés sur le territoire de la DIR Ile-de-France, des personnels et des matériels • des services de sécurité • des administrations publiques • des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute ou la route express	Article R 432-7 du code de la route
B 2	Etablissement des barrières de dégel	Code de la route - Art. R.411-20 Circulaire n°78-141 du 8/11/78
B 3	Réglementation de la circulation pendant la fermeture (barrières de dégel)	Code de la route - Art. R.411-20 Circulaire n°78-141 du 8/11/78
B 4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route - Art. R. 422-4
B 5	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts.	Circulaire n°91-1706 SR/R1 du 26/06/91
B 6	Autorisation d'exécution d'abattage d'arbres en bordure des routes nationales.	
B 7	Actes portant sur des prescriptions particulières liées à l'exploitation, à l'entretien des tunnels et à la circulation du personnel d'entretien et d'exploitation dans ceux-ci	Décret n°2005-701 du 24 juin 2005 Circulaire n° 200-63 du 25 août 2000 Circulaire interministérielle n°2006-20 du 29 mars 2006

C/ Transports routiers et exploitation de la route

C 1	Dérogations exceptionnelles aux dispositions des arrêtés ministériels du 22 octobre 1970 et du 25 mai 1971 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un PTC supérieur à 3,5 tonnes dans le cadre des autorisations ministérielles	Article R.314-3 du code de la route
-----	--	-------------------------------------

D/ Opérations domaniales, acquisitions foncières et expropriations

D 1	Approbation d'opérations domaniales.	Code de l'expropriation arrêté du 4/8/1948, art 1er § R modifié par arrêté du 23/12/1970
D 2	Décisions et tous actes relatifs à la fixation des indemnités dues à la suite d'expropriations pour cause d'utilité publique.	Code de l'expropriation articles R 13-1 à R13-53
D 3	Arrêtés désignant les experts dans la procédure d'urgence.	
D 4	Certificats constatant les notifications des ordonnances et des jugements d'expropriation.	Code de l'expropriation arrêté du 04/08/1948, art 1er § R modifié par arrêté du 23 décembre 1970
D 5	Arrêtés prescrivant le paiement, la consignation ou la déconsignation des indemnités pour acquisitions foncières	
D 6	Certificats de l'identité des parties pour tous actes sujets à publicité dans un bureau des hypothèques.	
D 7	Approbations de métrés, saisine de France Domaine pour les estimations concernant les acquisitions amiables.	
D 8	Délaissements et mises en demeure d'acquérir	Code de l'urbanisme Articles L 230-1 à L 230-6
D 9	Cession gratuite de terrains	Code de l'urbanisme Article R 332-15
D 10	Autorisation de remise à France domaine des terrains devenus inutiles au service des routes.	

E/ Contentieux

Numéro de code	Nature des délégations	référence
E 1	Représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs, présentation d'observations orales et rédaction de mémoires en défense devant les juridictions administratives.	R 431-10 du code de justice administrative.
E 2	Saisine du ministère public et présentations orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions.	

ARTICLE 2 Monsieur Gérard SAUZET, directeur interdépartemental des routes Ile-de-France, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur interdépartemental des routes Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux de l'équipement et de la sécurité publique ainsi qu'au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le préfet

Nicolas DESFORGES

224 -



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Hervé MARTEL,
Chef du Service Navigation de la Seine

- - -

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°64-481 du 1^{er} juin 1964 relatifs aux délégations de pouvoirs et de signature des Préfets aux chefs de services de l'Etat dont la circonscription excède le cadre du département ;

VU le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de la navigation ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 21 septembre 2009 nommant Monsieur Hervé MARTEL, chef du service de la navigation de la Seine ;

VU l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 février 2009 relatif à la délégation inter-services de l'eau et des milieux aquatiques du département de l'Oise ; (A changer la date puisque délégation reprise également)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

225 -

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service de la navigation de la Seine, à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département de l'Oise, toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et compétences, relatives aux domaines suivants :

1 – REGIME DES COURS D'EAU NAVIGABLES :

- a) application du règlement particulier de police de la navigation ;
- b) prescriptions des avis à batellerie (article 1.22 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- c) signature des décisions prises sur le fondement de l'article 1.29 du règlement général de police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- d) autorisation d'organisation des manifestations sportives, des fêtes nautiques et autres manifestations, suspension de la navigation et autorisation d'interruption de la navigation nécessaire au déroulement des fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (article 1.23 et 1.29 du règlement général de police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- e) autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces aquatiques envahissantes (articles L 236-9, R 236-16, du code rural et L. 436-9 du code de l'environnement) ;
- f) délivrance des autorisations pour les cours d'eau domaniaux non confiés à l'établissement Voies Navigables de France en application de l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- g) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- h) autorisation de circulation ou de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers ;
- i) autorisations spéciales de transport (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- j) en matière de contravention à la police de navigation : notification du procès-verbal au contrevenant et représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires de premier degré ;
- k) règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers.

2 – PROCEDURE D'EXPROPRIATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL RADIE DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES :

- a) instruction du dossier, notification et exécution des décisions à l'exclusion :
 - des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ainsi que de l'arrêté de cessibilité ;
 - de la transmission des résultats de l'enquête d'utilité publique à l'administration centrale ;
- b) saisine du juge d'expropriation et procédure de fixation des indemnités ;

- c) arrêtés de consignation et déconsignation des indemnités et de mainlevée hypothécaire.

3 – CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE:

- a) notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le tribunal administratif (article L.774-2 du code de justice administrative) ;
- b) déféré du procès-verbal de grande voirie au tribunal administratif ;
- c) transaction en application de l'article L;2132-25 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- d) mémoires au nom de l'Etat et représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs ;
- e) notification et exécution du jugement (article L.774-6 du code de justice administrative).

4 – GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- a) autorisations d'occupation temporaire, stationnement sur les dépendances de ce domaine et décisions d'administration de ce domaine public fluvial (article R. 53 du code du domaine de l'Etat)
- b) concessions de logement, convention d'occupation temporaire ou précaire avec des agents du service navigation de la Seine
- c) arrêté portant convention de superposition d'affectation

5 – POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

a) Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visées à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et dont la compétence relève du service navigation de la Seine au regard de l'arrêté préfectoral du 04 février 2009 relatif à la délégation inter-services de l'eau et des milieux aquatiques du département de l'Oise :

- * pour les dossiers soumis à déclaration :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration ,arrêtés de prescriptions complémentaires ;
 -
 - arrêtés d'opposition à déclaration et leur notification au pétitionnaire.
- * pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation, dont la recevabilité du dossier ;
 - arrêté portant prorogation du délai d'instruction ;
 - actes relatifs à l'enquête publique ;
 - Arrêté de désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour les enquêtes publiques régies par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
 - Saisine du Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête pour les enquêtes publiques et régie par les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 du code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
 - Arrêtés d'ouverture d'enquête publique ;
 - proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) ;
 - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations ;
 - arrêtés d'autorisation ou de refus d'autorisation.
 - arrêtés d'autorisation et/ou d'arrêtés complémentaires



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant nomination de M. Alain DE MEYERE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en qualité de délégué inter-services de la délégation inter-services de l'eau et des milieux aquatiques du département de l'Oise

--

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- arrêtés de prescriptions complémentaires.

b) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de Région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au procureur de la République.

c) Transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction pour les infractions à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce.

6 - Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance, dans les limites des attributions du service navigation de la seine et du département de l'Oise :

- en tant que demandeur, y compris les dépôts de plainte et la constitution de partie civile ;
- en tant que défendeur ;
- en cas de désistement.

ARTICLE 2 : Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service de la navigation de la Seine est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le chef du service de la navigation de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

23 NOV. 2009

Le préfet

Nicolas DESFORGES

Vu le code de l'environnement et notamment les chapitres I et IV, titre Ier, livre II relatif aux activités, installations et usages sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n°2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, coordonnateur du bassin Artois-Picardie le 20 décembre 1996 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine - Normandie approuvé par le préfet de la région Île de France, coordonnateur du bassin Seine - Normandie, le 20 septembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2008 portant création d'une délégation inter services de l'eau et des milieux aquatiques (DISEMA) dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussée, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 portant création de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

Considérant la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant la circulaire du premier ministre du 02 janvier 2006 relative à la mise en œuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de l'Oise ;

908

29

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Alain DE MEYERE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est nommé délégué inter-services de l'eau et des milieux aquatiques pour le département de l'Oise.

Le délégué tient le guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Il désigne le service chargé de l'instruction des dossiers. Il reçoit délégation de signature pour l'ensemble des actes de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il peut subdéléguer sa signature par catégorie d'actes à des agents expressément désignés.

Il coordonne l'action de la police de l'eau dans le département. Le service de l'eau de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise (DDEA) ayant compétence sur l'ensemble du département hormis le lit majeur de l'Oise et de l'Aisne tel qu'il est défini dans les plans de protection au risque d'inondation, et les canaux où la police de l'eau relève des services de la navigation de la Seine (SNS).

Il fournit au service des installations classées, à l'amont de l'instruction, les éléments de connaissance et les objectifs à prendre en compte pour l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans les instructions administratives où l'avis de la police de l'eau et des milieux aquatiques est recherché, il lui appartient d'émettre l'avis unique de l'État pour le niveau départemental.

ARTICLE 2 :

La délégation consentie en matière de politique de l'eau et des milieux aquatiques a trait à l'instruction des procédures administratives ou judiciaires de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi qu'à la déclinaison de la politique de l'eau et des milieux aquatiques dans le département.

Cette déclinaison comporte les missions élémentaires suivantes :

- Identifier les enjeux locaux pour chacun des territoires concernés ;
- Définir les priorités pour chacun des territoires concernés ;
- Proposer un plan d'action opérationnel de mise en œuvre de la politique de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Veiller à l'intégration de la politique de l'eau dans les politiques sectorielles portées par les services déconcentrés ;
- Évaluer la mise en œuvre de la politique de l'eau dans le département au regard des directives nationales et européennes ;
- Veiller à la cohérence des financements publics et des interventions de prestations d'ingénierie ;
- Initier les démarches relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) et aux schémas directeurs ;
- Élaborer la position de l'État dans les documents de planification (schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schémas directeurs d'alimentation en eau potable, schémas directeurs d'assainissement, schémas d'entretien des cours d'eau, contrats de rivière) ;
- Élaborer la position de l'État vis-à-vis des grands travaux ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Veiller à l'articulation avec les politiques connexes : gestion des grands axes fluviaux, installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE), politique sanitaire, aménagement foncier, urbanisme ;
- Organiser la communication et les échanges de données relatives à l'eau dans le département ;

- Assurer une mission d'expertise pour le compte de l'État en matière de rivière, de milieux naturels, d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;
- Assurer un appui territorial dans le domaine de l'eau auprès des collectivités compétentes ;
- Conduire et suivre les services publics de l'eau et les délégations et gestion de service public ;
- Évaluer la qualité des services publics dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement.

ARTICLE 3 :

Le délégué inter-services de l'eau assure la coordination générale des actions entreprises dans le domaine de l'eau par les différents services de l'État dans le département de l'Oise.

Il organise son domaine d'intervention autour des services suivants :

Police de l'eau :

- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- Service de la Navigation de la Seine (SNS),
- Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise (DDEA),
- Direction départementale des services vétérinaires de l'Oise (DDSV),
- Direction Régionale, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL).

Gestion de l'eau :

- Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise (DDEA),
- Direction Régionale de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL),
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Oise (DDASS),
- Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM),
- Agence de l'eau Seine Normandie,
- Agence de l'eau Artois Picardie.

Pêche :

- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise (DDEA).

Valorisation des données :

- Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise (DDEA),
- Direction Régionale de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL),
- Agence de l'eau Seine Normandie,
- Agence de l'eau Artois Picardie,
- BRGM.

ARTICLE 4 :

Le programme annuel d'action de la DISEMA prendra en compte :

- La directive cadre sur l'eau avec son objectif d'atteindre le bon état écologique pour les masses d'eau en 2015 ;
- Les directives européennes (eaux résiduaires urbaines, nitrates) ;
- Les orientations dessinées au niveau régional ;
- La nécessité d'organiser une plus grande solidarité sur l'eau potable et l'assainissement sur les territoires les plus pertinents vis à vis des enjeux ;
- La mise en place par bassin versant de commissions locales de l'eau chargées de mettre en œuvre des démarches devant définir un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau entre les différents usages ;
- La gestion de la ressource en eau, notamment en période de sécheresse ou de rareté.

Ce programme, s'appuyant sur la base d'expertises ou d'évaluations, sera présenté au comité de pilotage de l'État dans le département présidé par le préfet.

ARTICLE 5 :

Le délégué inter-services mène son action au sein de la mission «équipement - agriculture, vie rurale et environnement».

Pour exercer sa mission, il s'appuie sur le chef du service de l'eau, environnement et forêt de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise (DDEA), chargé de mission auprès de lui pour l'assister dans l'animation de la délégation et sur l'ensemble des chefs de service des unités définies à l'article 3.

Un comité de pilotage présidé par M. le préfet de l'Oise réunit semestriellement le délégué inter-services de l'eau et des milieux aquatiques et les chefs des services définis à l'article 3.
Il définit la politique départementale, arrête les priorités et le programme d'actions de la DISEMA. Il met en place les outils d'évaluation et examine le bilan annuel d'activité.

Un comité permanent réunit les personnes désignées par les chefs des services définis à l'article 3. Il a pour rôle d'organiser la mise en oeuvre des programmes d'actions dans les domaines de la police et de la politique de l'eau arrêtés par le Préfet. Il pourra s'appuyer en tant que de besoin sur des groupes de travail.

ARTICLE 6 :

Dans la limite des attributions de la délégation en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques, les services concernés mettent à la disposition du délégué, en tant que de besoin, les compétences de leurs agents.

ARTICLE 7 :

Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

- Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
- Madame et Messieurs les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement du Nord-Pas de Calais,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement d'Ile de France,
- Monsieur le chef du service navigation de la Seine,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- Monsieur le directeur régional de l'aménagement et du logement de Picardie,
- Monsieur le délégué de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie,
- Monsieur le directeur régional du bureau de recherches géologiques et minières,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le préfet,



Nicolas DESFORGES

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant nomination de M. Alain DE MEYERE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en qualité de délégué inter-services de la délégation inter-services de l'ingénierie d'appui territorial du département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 16 novembre 2004 du Premier ministre concernant la réforme de l'administration départementale de l'État ;

Vu la circulaire du 2 janvier 2006 du Premier ministre relative à la mise en œuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiant la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (loi MOP) ;

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements pris en application de la loi du 11 décembre 2001 (Loi Murcef) ;

Vu le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret 2006-1740 du 23 décembre 2006 modifié par le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt en un seul service déconcentré, qui prend le nom de direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2006 portant réorganisation de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Oise ;

Vu la directive nationale d'orientation conjointe Agriculture/Équipement du 7 février 2005 pour l'ingénierie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 portant création de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

Vu la proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

M Alain DE MEYERE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, est nommé délégué inter-services de l'ingénierie d'appui territorial pour le département de l'Oise.

Le délégué inter-services est en charge du guichet unique de l'ingénierie d'appui territorial et le service chargé de sa coordination est le service d'ingénierie d'appui territorial de la DDEA. Le délégué reçoit délégation de signature pour l'ensemble des actes relatifs aux missions d'ingénierie. Il peut subdéléguer sa signature à des agents expressément désignés.

Il met en œuvre la stratégie locale, conformément aux orientations stratégiques définies à l'article 7, dans l'esprit de la directive nationale d'orientations pour l'ingénierie commune au ministère de l'Équipement et au ministère de l'Agriculture et de la Forêt et développe l'offre unique de l'État. Cette directive d'orientations nationale conforte les grands principes de la nécessaire mutation de l'ingénierie publique et introduit la notion d'ingénierie d'appui territorial.

ARTICLE 2

Le délégué inter-services mène son action au sein de la mission « Aménagement, transports, urbanisme, renouvellement urbain, logement, ingénierie publique » et l'organise avec les services suivants :

- La direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise (DDEA)
- Le centre d'études techniques de l'Équipement de la région Nord-Picardie (CETE/NP)
- Le service de la navigation de la Seine (SNS)

ARTICLE 3

La DISIAT a pour principales missions de :

- réussir la mutation de l'ingénierie publique vers l'ingénierie d'appui territorial
- définir et mettre en œuvre la stratégie locale en matière d'ingénierie d'appui territorial
- développer l'offre unique de l'État.

ARTICLE 4

Pour assurer ses missions, la délégation consentie en matière d'ingénierie d'appui territorial conduit notamment les actions suivantes :

- Poursuivre la modernisation de l'ingénierie publique en assurant sa mutation vers l'ingénierie d'appui territorial et notamment écrire et mettre à jour le document de stratégie locale ;
- Organiser le guichet unique de l'offre et la veille territoriale ;
- Favoriser quand cela s'avère pertinent l'offre conjointe des services ;
- Vérifier la cohérence des orientations locales de l'ingénierie d'appui territorial avec les politiques publiques prioritaires que sont la prévention des risques, la protection de l'environnement, la politique de l'eau, l'aménagement équilibré et durable des territoires ;
- Unifier les pratiques des services par l'utilisation de procédures et de documents communs et encourager les échanges d'expérience ;
- Élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions commun aux services ;
- Développer les démarches qualité communes ;
- Assurer le pilotage de l'activité par la mise en place d'outils de suivi et d'indicateurs communs.

ARTICLE 5

Le délégué inter-services assure la coordination générale de toutes les actions d'ingénierie dans tous les domaines et modes d'intervention, réalisées par les différents services de l'État dans le département de l'Oise.

Ces interventions sont de différentes natures, il s'agit notamment :

- De missions d'assistance aux collectivités dans le champ concurrentiel (conseil en amont, assistance opérationnelle, conduite d'opérations, délégations de services publics ...) ou à titre gratuit pour les aider à définir ou à piloter leurs projets ;
- De missions de solidarité aux petites collectivités dans le cadre de l'assistance technique fournie par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) ;
- De missions de maîtrise d'œuvre de projets structurants des collectivités (équipements publics, réseaux d'assainissements, ...);
- De missions d'assistance, de conduite d'opérations et de maîtrise d'œuvre réalisées pour le compte d'autres services de l'État.

ARTICLE 6

Pour assurer la déclinaison locale des orientations nationales en matière d'ingénierie d'appui territorial, un comité d'orientation stratégique est créé.

Présidé par le Préfet de l'Oise, le comité d'orientation stratégique réunit le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, délégué inter-services et les chefs des services participant à la délégation. Il se réunit une à deux fois par an.

Sur propositions du délégué, il définit la politique départementale, arrête les priorités de la DISIAT et son plan d'actions, met en place les outils d'évaluation et examine le bilan annuel d'activité. Il peut également être saisi pour engager une action particulière non prévue ou se réunir pour traiter tout sujet qu'il juge important.

ARTICLE 7

Un comité permanent de coordination présidé par le délégué inter-services assure l'exécutif de la DISIAT. Il se réunit au moins tous les deux mois et est composé d'une représentation de l'encadrement des services concernés.

Le champ d'intervention du comité permanent porte essentiellement sur :

- La mise en œuvre des orientations stratégiques locales en matière d'I.A.T. ;
- La définition d'un plan d'actions et d'objectifs annuels à proposer au comité d'orientations stratégiques ;
- L'élaboration du bilan annuel d'activité de la délégation
- La production de méthodologie ainsi que des documents de référence communs ;
- Le lancement d'actions spécifiques avec selon le cas, création de groupes de travail thématiques, l'évaluation de ces actions ;
- L'organisation de la journée annuelle de l'I.A.T. à l'attention de l'ensemble de la filière ;
- Le maintien et le développement des compétences collectives, la professionnalisation ;
- L'organisation de la veille de la réglementation.

Pour préparer les travaux du comité permanent de coordination, le délégué inter-services désigne par lettre de mission un coordonnateur fonctionnel. Celui-ci fait partie du comité d'orientations stratégiques.

Le coordonnateur fonctionnel a également en charge l'élaboration des documents de pilotage d'activité et s'assure de la mise en œuvre effective du guichet unique. Il veille également à la coordination des groupes thématiques éventuellement créés.

ARTICLE 8

Dans la limite des attributions de la délégation inter-services de l'I.A.T., les services concernés sont placés sous l'autorité fonctionnelle du délégué.

ARTICLE 9 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

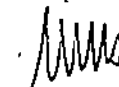
ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 11

Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
Madame et Messieurs les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise,
Monsieur le directeur du centre d'études techniques de l'Équipement de la région Nord-Picardie,
Monsieur le Chef du Service de la navigation de la Seine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le préfet



Nicolas DESFORGES